

**DECISION N°2021-L0716/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Kokologho II

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2021 de ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, ZONGO Donald, Personne responsable des marchés de la Mairie de Kokologho ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur KONKOBO Mamadou, juriste de l'entreprise ZMS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame OSENI Nabibatou et NAMALGUE Souleymane, respectivement conseil et gérant de ESMAF-N Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Kokologho II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3238 du mardi 30 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 décembre 2021 ; que l'entreprise ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Kokologho a lancé la demande de prix n°2021-003/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Kokologho II ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a retenu l'offre de l'entreprise ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS) conforme mais l'a déclaré anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que l'offre financière de TMA Service International est hors enveloppe alors que le budget prévisionnel a été communiqué ; que de ce fait, son offre devrait être écartée de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant estime que l'offre de l'entreprise TMA Service International est hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'entreprise TMA Service International qui est de 12 251 129 FCFA TTC est inférieur au budget prévisionnel qui est de 13 437 676 FCFA TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS) n'est pas fondée, l'offre de TMA service international n'est pas hors enveloppe ; qu'ainsi l'offre du requérant demeure anormalement basse ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Kokologho II ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 décembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*